



ARRÊTÉ N° DIR-I-2017- 074

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION FÊTE DE LA NATURE DU 20 AU 21 MAI 2017

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande formulée par le Parc national de La Réunion en date du 28/04/2017 et enregistrée sous le n°DIR/AD/2017/118;

Considérant que le site du point de vue du Maïdo est un espace où se déroule régulièrement des manifestations publiques mais qu'il convient néanmoins de limiter les atteintes aux patrimoines et à la quiétude des lieux ;

arrête

Article 1

Le Secteur Ouest du Parc national de La Réunion est autorisée à organiser du 20/05/2017 à partir de 7h jusqu'au 21/05/2017 à 15h00, la manifestation culturelle intitulée "FÊTE DE LA NATURE", au point de vue du Maïdo, sur la commune de SAINT PAUL.

Article 2

Le Secteur Ouest du Parc national de La Réunion doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 28/04/ 2017;

Article 3

Le Parc national de La Réunion doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

- **Information et sensibilisation des participants**

Le Parc national de La Réunion doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en " cœur " du Parc national de La Réunion, inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité, ce qui implique un comportement adapté en vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de " l'esprit des lieux " ;

- **Feux :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

- **Déchets :**

L'organisateur devra veiller à maintenir le site et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et à vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation ;

- **Stationnement des véhicules**

Conformément au Code de l'Environnement et au Code Forestier, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les lieux prévus à cet effet. L'organisateur devra veiller au respect de ce point.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au 21 mai 2017 pour 200 participants.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le, **19 MAI 2017**

Le Directeur par intérim
Emmanuel BRAUN
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Le Parc national de La Réunion
- Commune de SAINT PAUL
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)